



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 9 juin 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête de l'entreprise Kyphon Sàrl du 6 mai 2008;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier.**-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 15431 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété Crédit Suisse, siège à Zürich, Paradeplatz 8, 8001 Zürich,

- Signaux 2.50 O.S.R., placés au nord-est et nord-ouest de l'immeuble n°97 de la Route de Pierre-à-Bot à Neuchâtel, et cases interdites au parcage n°6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire « Privé – excepté Visiteurs Kyphon »).
- Signaux : 2.01 – 2.50 O.S.R., placés sur les chemins d'accès aux parkings situés à l'est et à l'ouest de l'immeuble n°97 de la Route de Pierre-à-Bot à Neuchâtel, plus plaques complémentaires « Privé sur toute la place, excepté ayants droit ».
- Signal 5.14 - 6.23 O.S.R., « Handicapé », placé sur la première case au nord-ouest de l'immeuble n°97 de la Route de Pierre-à-Bot à Neuchâtel.

## **Art. 2.**-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 juin 2008

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.